



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
**Office fédéral de la protection de la population OFPP**

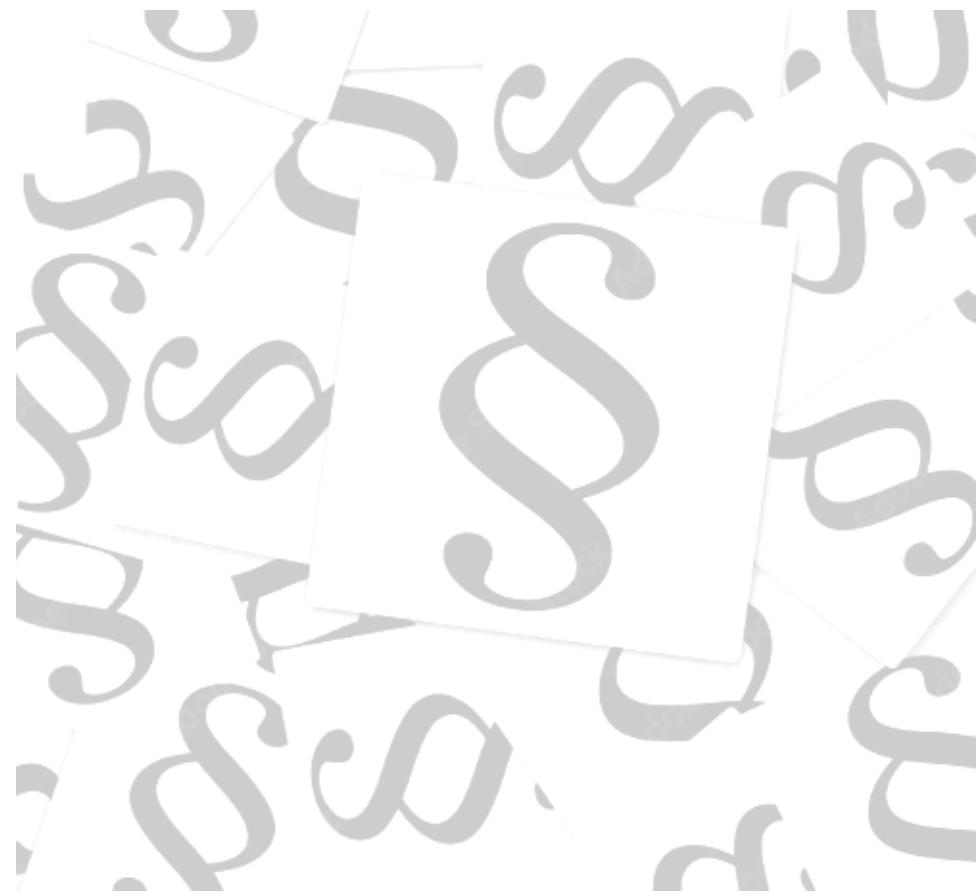
04 décembre 2023

---

## **DIRECTIVES INTERSECTORIELLES RELATIVES À LA RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES**

### **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

**PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES (PIC),  
MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 2 DE LA STRATÉGIE PIC,  
TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION  
23.3001**



## Synthèse et résultats clés

L'un des principaux défis en matière de protection d'infrastructures critiques (PIC) tient au contrôle et à l'amélioration par les exploitants d'infrastructures critiques de la résilience (capacité de résistance) de leurs processus, systèmes et installations. Jusqu'ici, l'exécution de ces tâches se fait dans une large mesure à leur propre initiative et en fonction de l'existence de dispositions légales spéciales existant pour le secteur concerné. C'est la raison pour laquelle une mesure de la stratégie nationale PIC demande que soit examinée la possibilité de créer une base légale pour édicter des directives intersectorielles concernant la résilience des exploitants d'infrastructures critiques. En outre, le Parlement a transmis au Conseil fédéral pour mise en œuvre la motion « Bases légales modernes pour la protection des infrastructures critiques » (23.3001).

L'OFPP a établi un rapport général détaillé qui présente pour l'ensemble des 27 sous-secteurs PIC les réglementations existant à l'heure actuelle en matière de résilience, se penche sur la question de l'existence d'une base constitutionnelle permettant l'élaboration d'une base légale uniforme et valable pour tous les sous-secteurs en vue de l'édition de directives relatives à la résilience et fait le point sur les pistes envisageables. C'est sur ce travail que repose le présent rapport de synthèse, lequel se limite aux principaux résultats et renonce à des présentations, des développements et des raisonnements approfondis – pour plus d'éléments en la matière, on se reporterà au rapport détaillé.

- La situation actuelle en termes de normes de résilience est très différente d'un sous-secteur (branche) à l'autre. Cela tient avant tout à la répartition constitutionnelle des compétences entre Confédération et cantons. La Confédération est loin de disposer d'une compétence de régulation exhaustive dans tous les domaines.
- Il existe différentes réglementations qui ont un impact au moins indirect en termes de résilience. Néanmoins, elles apparaissent souvent dans des lois et des ordonnances différentes.
- Les réglementations en place sont rarement concrètes et tendent plutôt à énoncer des objectifs de résilience (« approvisionnement sûr »). Il s'agit pour beaucoup de mesures peu tangibles ou de principes d'action généraux. Le lien avec la résilience n'est souvent qu'indirect.
- La loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) et les ordonnances qui en découlent constituent pour plusieurs sous-secteurs une source importante – si ce n'est la plus importante – en matière de règles de résilience.

Au-delà des réglementations légales en matière de résilience, il existe également des instruments non contraignants, au premier rang desquels le guide PIC et la norme minimale pour les TIC, tous deux accompagnés d'aides à l'application. Leur mise en œuvre se fait sur une base volontaire et dépend donc de l'initiative personnelle de chaque exploitant d'infrastructures critiques.

Le rapport général a examiné la question de savoir si la base constitutionnelle actuelle est suffisante pour permettre la création d'une norme légale uniforme et couvrant l'ensemble des 27 sous-secteurs PIC en vue de l'édition de directives relatives à la résilience. Selon le principe d'attribution de compétences, la Confédération ne peut légiférer que dans les domaines pour lesquels la Constitution l'y habilite. Ce n'est pas le cas dans l'ensemble des 27 sous-secteurs.

***Ainsi, la base constitutionnelle n'est pas suffisante en l'état pour permettre l'ancrage dans une loi d'une norme uniforme et valable pour l'ensemble des 27 sous-secteurs PIC sur laquelle pourraient se fonder des directives en matière de résilience.***

Deux solutions s'offrent dès lors :

1. L'objectif de la création d'une norme légale uniforme valable pour l'ensemble des sous-secteurs PIC est maintenu. Dans ce cas, il faut modifier en conséquence la base constitutionnelle en amont ou au moment du message relatif à la loi. Rappelons que l'attribution de nouvelles compétences de régulation se traduit en général par une responsabilité financière supplémentaire pour la Confédération. Or le budget fédéral n'offre pas en la matière de marge de manœuvre pour les années à venir.
2. Le choix se porte sur un processus sectoriel décentralisé dans le cadre duquel la norme est ancrée sous une forme adaptée au sous-secteur concerné dans chacune des lois sectorielles,
  - soit par des modifications individuelles et échelonnées de chacune des lois,
  - soit par une loi-cadre en vue d'une modification simultanée des différentes lois.

En outre, il convient dans la mesure du possible de concrétiser les normes et dispositions déjà existantes en matière de résilience. Toutefois, hors modification de la Constitution, la procédure décentralisée n'est envisageable que dans les domaines où la Confédération dispose d'une compétence de régulation en matière de résilience.

Une fois la base légale créée, que ce soit selon une approche centralisée ou décentralisée, il serait possible de s'appuyer sur ce socle pour rendre contraignants le guide PIC existant (voire également la norme minimale pour les TIC) ou ses principes. Les bases juridiques pourraient s'inspirer du modèle mis en place par l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). Ainsi, les entreprises pourraient être tenues d'identifier les risques de façon systématique et selon une méthodologie prédéfinie ainsi que de prendre des mesures visant à atteindre un niveau de résilience acceptable.

Il faut noter que de telles réglementations en matière de résilience constituerait une atteinte à la liberté économique et généreraient des coûts et des efforts supplémentaires pour les exploitants d'infrastructures critiques. En outre, il conviendrait d'examiner l'éventualité d'un renforcement des incitations susceptibles d'amener ces derniers à déployer des mesures d'amélioration de la résilience même en l'absence de norme contraignante.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte.....</b>	<b>1</b>
1.1	Stratégie nationale PIC.....	1
1.2	Mesure PIC : examen de l'élaboration d'une base légale en vue de l'édition de directives intersectorielles relatives à la résilience des exploitants d'infrastructures critiques .....	1
1.3	Motion pour des bases légales modernes pour la protection des infrastructures critiques (23.3001).....	1
<b>2</b>	<b>Avancement des travaux et situation juridique.....</b>	<b>2</b>
2.1	Rapport général sur les bases juridiques existant dans le domaine de la résilience des infrastructures critiques .....	2
2.2	Obligation d'annoncer les incidents de (cyber-)sécurité graves au niveau des infrastructures critiques .....	3
2.3	Contrôles de sécurité relatifs aux personnes exerçant certaines fonctions chez les exploitants d'infrastructures critiques .....	3
2.4	Situation juridique et contenu du présent rapport de synthèse.....	4
<b>3</b>	<b>Résultats de l'état des lieux concernant les bases juridiques existant en matière de résilience ainsi que les compétences réglementaires définies par la Constitution .....</b>	<b>4</b>
3.1	Principales dispositions d'ordre général en matière de PIC .....	4
3.2	Conclusions de l'aperçu des réglementations existant en matière de résilience .....	5
<b>4</b>	<b>Instruments non contraignants d'amélioration de la résilience.....</b>	<b>6</b>
4.1	Guide PIC et manuel d'application .....	6
4.2	Norme minimale TIC .....	6
<b>5</b>	<b>Cadre constitutionnel et régulations .....</b>	<b>7</b>
5.1	Répartition des compétences Confédération – cantons.....	7
5.2	Résultat de l'examen de la Constitution au regard d'une norme de résilience uniforme pour tous les sous-secteurs PIC .....	8
5.3	Conclusion : nécessité d'une approche décentralisée .....	9
<b>6</b>	<b>Réflexions quant aux possibilités concrètes de mise en œuvre .....</b>	<b>10</b>
6.1	Caractère contraignant du guide PIC ou de ses principes .....	10
6.2	Caractère contraignant de la norme minimale pour les TIC .....	10
6.3	Approches complémentaires envisageables dans un cadre plus large .....	11
<b>7</b>	<b>Prochaines étapes.....</b>	<b>11</b>
<b>8</b>	<b>Annexe I : synthèse par sous-secteurs des réglementations en matière de résilience.....</b>	<b>12</b>
<b>9</b>	<b>Annexe II : membres du GT PIC .....</b>	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>Annexe III : liste des abréviations .....</b>	<b>18</b>

## 1 Contexte

### 1.1 Stratégie nationale PIC

La stratégie nationale PIC a pour objectif d'examiner et d'améliorer, à travers des mesures adaptées, la résilience de la Suisse (capacité de résistance, d'adaptation et de rétablissement) s'agissant des infrastructures critiques (IC), et ce faisant de contribuer de manière décisive à la protection de la population, à la préservation de la prospérité économique et à la sécurité du pays.

Les infrastructures critiques sont des processus, des systèmes et des installations essentiels au fonctionnement de l'économie ou au bien-être de la population. Il en découle que ne sont pas uniquement concernés les bâtiments et les installations, mais aussi les systèmes de services et d'approvisionnement dans leur ensemble.

La stratégie nationale PIC actuelle, adoptée par le Conseil fédéral le 16 juin 2023, définit huit mesures visant à préserver la sécurité de l'approvisionnement et à en améliorer des aspects essentiels<sup>1</sup>. Elle constitue le prolongement et l'évolution de la stratégie nationale PIC 2018 – 2022<sup>2</sup>.

### 1.2 Mesure PIC : examen de l'élaboration d'une base légale en vue de l'édition de directives intersectorielles relatives à la résilience des exploitants d'infrastructures critiques

L'un des grands axes de la stratégie nationale PIC vise à ce que les exploitants d'infrastructures critiques vérifient et améliorent leur résilience (mesure 1)<sup>3</sup>. Etant donné que la stratégie nationale PIC a la valeur juridique d'un rapport du Conseil fédéral, la mise en œuvre de cette mesure relève de l'initiative des exploitants. L'efficacité de la mesure s'en trouve limitée. De fait, si certains exploitants ont mis en œuvre le guide (entre autres tous les exploitants de réseaux de gaz naturel à haute pression), ils constituent plutôt l'exception.

C'est ici que la mesure 2 de la stratégie nationale PIC prend tout son sens :

« Examiner une proposition de base légale en vue de l'édition de directives intersectorielles. »

La mise en œuvre et donc l'examen incombe conjointement au DDPS (OFPP) et aux acteurs compétents (en particulier le DEFIR, le DETEC, le DFJP et le DFF). La base légale intersectorielle doit se concentrer sur les aspects du contrôle de la sécurité relativement aux personnes exerçant des fonctions critiques, sur l'obligation d'annoncer les incidents de sécurité et les pannes et sur l'édition de directives contraignantes en matière de résilience. Les réglementations sectorielles ou mesures préparatoires existantes, par exemple dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays (AEP), doivent ici être prises en compte.

### 1.3 Motion pour des bases légales modernes pour la protection des infrastructures critiques (23.3001)

Le 12 janvier 2023, la CPS-E a déposé une motion de commission<sup>4</sup> chargeant le Conseil fédéral de réviser les bases légales relatives à la protection des infrastructures critiques de manière à améliorer considérablement l'effet protecteur et à clarifier les compétences et les processus tant en situation ordinaire qu'en temps de crise. La motion demande au Conseil fédéral de tenir compte des différents axes de coopération : collaboration au sein de

---

<sup>1</sup> FF 2023 1659

<sup>2</sup> FF 2018 491

<sup>3</sup> En complément, le Conseil fédéral a également chargé les autorités de surveillance et de régulation compétentes d'examiner la résilience des infrastructures critiques dans l'ensemble des secteurs et de prendre si nécessaire des mesures d'amélioration.

<sup>4</sup> Mo 23.3001, consultable à l'adresse [23.3001 | Bases légales modernes pour la protection des infrastructures critiques | Objet | Le Parlement suisse \(parlement.ch\)](https://www.parlement.ch/departement/23.3001)

l'administration fédérale, collaboration avec les cantons et leurs unités autonomes, collaboration avec les unités autonomes de la Confédération, collaboration avec des tiers propriétaires d'infrastructures critiques.

Le Conseil fédéral partageant les préoccupations de la CPS-E, il a proposé, le 22 février 2023, d'accepter la motion. Il souligne néanmoins les questions d'ordre constitutionnel que soulèvent les futurs travaux ainsi que les restrictions financières dont il faudra tenir compte lors de la mise en œuvre. Les deux conseils ont accepté la motion pratiquement sans discussions, circonstance révélatrice de l'importance politique du sujet. La motion a donc été transmise au Conseil fédéral pour mise en œuvre.

Etroitement liée d'un point de vue thématique à la mesure relative à des bases légales en vue de l'édition de directives intersectorielles formulée dans la stratégie PIC, cette motion ne se limite cependant pas à des dispositions en matière de résilience, mais fait ouvertement référence à des bases légales « modernes ». Elle ambitionne en outre des prescriptions relatives aux processus de collaboration en situation ordinaire comme en temps de crise. Elle couvre ainsi un champ plus large que la mesure de la stratégie PIC tout en étant nettement moins concrète. Il en résulte pour le Conseil fédéral une marge de manœuvre considérable, en ce qui concerne tant les aspects à couvrir que le choix des options.

## 2 Avancement des travaux et situation juridique

Dans le cadre des travaux en lien avec la PIC, il a déjà été procédé à diverses clarifications et vérifications juridiques pertinentes par rapport à la mesure 5 de la stratégie nationale PIC, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'annoncer les dysfonctionnements des infrastructures critiques et le contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP). Si ni dans un cas ni dans l'autre il ne s'agit à proprement parler de réglementations en matière de résilience, la situation juridique est pour partie comparable, raison pour laquelle il convient de tenir compte des vérifications déjà menées.

### 2.1 Rapport général sur les bases juridiques existant dans le domaine de la résilience des infrastructures critiques

L'OFPP a établi à titre de base de tous les travaux ultérieurs un rapport général détaillé articulé autour des éléments suivants :

- aperçu des réglementations actuelles en matière de résilience dans l'ensemble des sous-secteurs (état actuel) ;
- examen des bases légales et constitutionnelles en vue d'une éventuelle réglementation uniforme applicable à l'ensemble des sous-secteurs, avec prise en compte particulière de la répartition des compétences entre Confédération et cantons telle que prévue par la Constitution ;
- bilan en vue de la suite des travaux et pistes envisageables.

Ce rapport exhaustif a été consolidé avec l'ensemble des membres du GT PIC (liste à l'annexe II) ainsi qu'avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), dont les commentaires et corrections ont dans une large mesure été repris. Le rapport général constitue ainsi l'analyse consolidée de l'ensemble des services fédéraux investis dans le domaine de la PIC ainsi que de l'OFJ et a valeur de base solidement étayée pour tous les travaux ultérieurs. S'il n'est pas prévu de le publier, le document peut en revanche être demandé à l'OFPP par les services spécialisés de la Confédération pour leurs propres travaux internes.

## **2.2 Obligation d'annoncer les incidents de (cyber-)sécurité graves au niveau des infrastructures critiques**

Le Service juridique du SG-DFF a analysé en collaboration avec l'OFJ les bases juridiques relatives à l'introduction d'une obligation d'annoncer uniforme pour les incidents de sécurité graves au niveau des infrastructures critiques et a consigné les résultats dans un rapport (17 septembre 2020)<sup>5</sup>. Il est ressorti de cet examen que la légitimation constitutionnelle est insuffisante dans l'optique de l'ancrage législatif d'une obligation intersectorielle d'annoncer les incidents de sécurité **généraux**. Pour les seuls **cyberincidents**, la légitimation est certes discutable, mais peut être déduite de la compétence inhérente de la Confédération en matière de sauvegarde des intérêts du pays.

Le DFF a donc élaboré un message en vue d'un ancrage centralisé dans la nouvelle loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (loi sur la sécurité de l'information, LSI)<sup>6</sup> d'une obligation d'annoncer les cyberincidents valable de manière uniforme pour tous les sous-secteurs d'infrastructures critiques. Les débats parlementaires autour de ce complément ont fait apparaître des divergences entre les deux conseils ainsi que par rapport au message du Conseil fédéral.

Seule une obligation d'annoncer les cyberincidents sera ancrée dans la LSI. Concernant les incidents liés à des causes différentes, l'avis de droit du DFF préconise l'introduction d'une obligation d'annoncer au cas par cas dans certains secteurs, dans la mesure où la Confédération dispose en la matière de la compétence constitutionnelle. C'est pourquoi l'OFPP privilégie pour la suite des travaux une approche spécifique aux différents sous-secteurs : il s'agira dans un premier temps de créer des lois sectorielles ou de remanier les lois existantes pour les sous-secteurs les plus importants (p. ex. approvisionnement en électricité, transport ferroviaire), puis plus tard si nécessaire pour les autres. L'OFPP assumera ici un rôle de coordination et pourra au besoin offrir ses conseils. Pour les sous-secteurs dans lesquels la Confédération n'a pas de compétence législative, l'OFPP invitera les cantons à ancrer une obligation d'annoncer dans les actes cantonaux et apportera éventuellement son aide dans l'élaboration de ces derniers.

## **2.3 Contrôles de sécurité relatifs aux personnes exerçant certaines fonctions chez les exploitants d'infrastructures critiques**

L'éventualité d'une base légale centralisée concernant le contrôle de la sécurité relatif à certains membres des exploitants d'infrastructures critiques et d'autres titulaires d'une autorisation d'accès (contrôles de sécurité relatifs aux personnes, CSP)<sup>7</sup> a elle aussi déjà été examinée sous l'angle juridique. Là encore, la répartition constitutionnelle des compétences entre Confédération et cantons, différente d'un sous-secteur PIC à l'autre, rend impossible à l'heure actuelle la mise en place d'une norme uniforme pour l'ensemble des sous-secteurs. Les normes fixées par différentes lois – à savoir la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, art. 19 à 21)<sup>8</sup>, la loi sur l'énergie nucléaire (LENu, art. 24)<sup>9</sup> et la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApeI, art. 20a)<sup>10</sup> – ont été pour partie transposées dans la nouvelle loi sur la sécurité de l'information (LSI) ; dans d'autres domaines, elles restent dans la loi sectorielle (loi fédérale sur l'aviation, LA, art. 108b à 108e)<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> À consulter (en allemand uniquement) sur : [Meldepflicht für schwerwiegende Sicherheitsvorfälle bei kritischen Infrastrukturen, Rechtliche Grundlagen \(admin.ch\)](#).

<sup>6</sup> RS 128, voir [RO 2022 232 – Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération \(Loi sur la sécurité de l'information, LSI\) \(admin.ch\)](#)

<sup>7</sup> Rapport « Zentrale gesetzliche Grundlage zur Sicherheitsprüfung von ausgewähltem Personal der KI-Betreiber. Ist-Analyse und Auslegeordnung » du 15 novembre 2021 (en allemand uniquement)

<sup>8</sup> RS 120

<sup>9</sup> RS 732.1

<sup>10</sup> RS 734.7

<sup>11</sup> RS 748.0

La LSI contient également des dispositions concernant la procédure de sécurité relative aux entreprises (art. 49 à 69). Si elles ne lui donnent pas directement la possibilité de soumettre à un contrôle de sécurité le personnel des exploitants privés d'infrastructures critiques qui exécutent des mandats publics, la Confédération peut imposer des exigences de sécurité (de l'information) pour les exploitants concernés. Il peut s'agir par exemple d'un concept d'autorisation et d'accès à l'information, mais aussi d'une obligation pour l'exploitant d'élaborer et de mettre en œuvre un concept définissant les fonctions internes critiques liées à la sécurité pour lesquelles il prévoit un contrôle de fiabilité du personnel.

## **2.4 Situation juridique et contenu du présent rapport de synthèse**

Le présent rapport se fonde sur l'état des lieux détaillé évoqué au point 2.1 sur les réglementations actuelles en matière de résilience dans les différents sous-secteurs ainsi que sur les bases légales et constitutionnelles nécessaires. Il synthétise les résultats et fait des propositions en vue des prochaines étapes.

Dans la mesure où il a vocation à synthétiser, ce rapport se limite aux principaux résultats et renonce à des présentations, développements et raisonnements approfondis en ce qui concerne tant les bases légales existantes que l'examen des lois et de la Constitution. On trouvera dans le rapport général une présentation par sous-secteurs des bases juridiques en lien avec la résilience ainsi que des arguments, des réflexions et des explications (« Pourquoi trouve-t-on telle ou telle assertion dans le rapport de synthèse / Comment arrive-t-on à telle ou telle conclusion ? »).

## **3 Résultats de l'état des lieux concernant les bases juridiques existant en matière de résilience ainsi que les compétences réglementaires définies par la Constitution**

### **3.1 Principales dispositions d'ordre général en matière de PIC**

La principale disposition en matière de PIC – disposition d'ordre général, c'est-à-dire pas uniquement en lien avec le renforcement de la résilience – se trouve dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)<sup>12</sup>: l'art. 8 prévoit que la Confédération doit établir les bases de la protection des infrastructures critiques et que l'OFPP doit tenir un inventaire des ouvrages d'infrastructures critiques et le mettre régulièrement à jour ainsi que coordonner les mesures de planification et de protection mises en place par les exploitants d'infrastructures critiques. Dans son message concernant la révision totale de la LPPCi, le Conseil fédéral précise expressément que l'art. 8 ne confère pas aux autorités fédérales de nouvelles compétences en matière de directives ou de régulation dans le domaine des infrastructures critiques, celles-ci restant en mains des organes fédéraux, cantonaux ou communaux qui les détiennent déjà<sup>13</sup>.

Des dispositions sur les infrastructures critiques figurent également en bonne place dans la loi fédérale sur le renseignement (LRens)<sup>14</sup>, en particulier à l'art. 6 (al. 1, let. a, ch. 4 ainsi qu'al. 5). Par ailleurs, l'art. 1, al. 2, let. c, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>15</sup> attribue à l'armée la tâche d'appuyer à titre subsidiaire les autorités civiles dans la protection des infrastructures critiques.

La loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP)<sup>16</sup> est elle aussi étroitement liée à la PIC puisqu'elle a pour objet et but de régir les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens (art. 1).

---

<sup>12</sup> RS 520.1

<sup>13</sup> FF 2019 515

<sup>14</sup> RS 121

<sup>15</sup> RS 510.10

<sup>16</sup> RS 531

Aux termes de cet art. 1, la LAP s'applique si deux conditions sont réunies, à savoir une situation de « pénurie grave » et l'incapacité des milieux économiques à « faire face par leurs propres moyens ». Il s'agit donc plus d'un instrument de gestion de crise que d'un outil de résilience. Néanmoins, les dispositions sur les réserves obligatoires (art. 7 ss LAP) s'appliquent en amont d'une situation de pénurie et ont un impact positif sur la résilience des sous-secteurs concernés dans la mesure où elles renforcent la sécurité de l'approvisionnement.

La LAP est concrétisée par plusieurs ordonnances, notamment l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP)<sup>17</sup> ainsi que diverses ordonnances en matière de réserves obligatoires. Sont ici également concernés, pour partie, les sous-secteurs de l'approvisionnement en denrées alimentaires, de la chimie et des produits thérapeutiques, de l'approvisionnement en pétrole, de l'approvisionnement en gaz naturel, de l'approvisionnement en eau, de l'approvisionnement en électricité, du transport ferroviaire et du transport routier. Ces ordonnances peuvent être considérées comme de véritables réglementations en matière de résilience dans la mesure où elles contribuent, à travers l'instrument des réserves obligatoires, à la sécurité de l'approvisionnement.

### **3.2 Conclusions de l'aperçu des réglementations existant en matière de résilience**

Les 27 sous-secteurs des infrastructures critiques recouvrent de nombreux domaines. Le rapport général (point 2.1) recense les principales réglementations en matière de résilience pour l'ensemble d'entre eux. Le présent rapport de synthèse ne rentre pas dans ces détails et renvoie au tableau de l'annexe I ainsi qu'au rapport général, dont les principales conclusions sont les suivantes :

- La situation actuelle diffère d'un sous-secteur à l'autre. Il existe dans certains des normes de résilience exhaustives au niveau fédéral, dans d'autres des normes extrêmement précises et / ou concrètes, alors que dans d'autres encore, les dispositions sont rares et / ou peu concrètes – lorsqu'elles existent. On observe aussi des différences considérables en fonction des domaines d'un même sous-secteur.
- Cela tient avant tout à la répartition constitutionnelle des compétences entre Confédération et cantons (voir point 5), mais aussi pour partie aux particularités et à la structure organisationnelle des différents sous-secteurs.
- Il existe différentes réglementations qui ont un impact au moins indirect en termes de résilience. Néanmoins, elles apparaissent souvent dans des lois et des ordonnances différentes, ce qui ne permet que très difficilement d'avoir une vue d'ensemble et contribue vraisemblablement au ressenti parfois exprimé selon lequel beaucoup trop peu de dispositions sont prises.
- Les réglementations en place sont rarement concrètes, elles tendent plutôt à énoncer des objectifs de résilience (« approvisionnement sûr »), se concentrent souvent sur la sécurité au sens de la prévention des accidents et la réparation – contribuant pour partie à un renforcement indirect de la résilience – et seulement dans une faible mesure sur l'amélioration directe de la résilience. On ne trouve de mesures et de principes d'action concrets que de manière ponctuelle.
- La loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) et les ordonnances qui en découlent (notamment celles sur les réserves obligatoires) constituent pour plusieurs sous-secteurs une source importante – si ce n'est la plus importante – en matière de règles de résilience.

---

<sup>17</sup> RS 531.11

## 4 Instruments non contraignants d'amélioration de la résilience

### 4.1 Guide PIC et manuel d'application<sup>18</sup>

Le guide pour la protection des infrastructures critiques de l'OFPP montre comment contrôler et renforcer la résilience (capacité de résistance) des infrastructures critiques. L'objectif est d'éviter les dérangements graves et, en cas d'événement, d'en réduire la durée. Du point de vue de la méthode, le guide reprend les concepts courants et reconnus de la gestion des risques, des crises et de la continuité des activités. Il « n'invente » donc pas de nouveau système de gestion, mais combine différents éléments pour obtenir une protection intégrale. Il se fonde en outre sur des planifications et des travaux qui existent déjà et sont utilisés dans maints endroits au niveau de l'entreprise, notamment des exploitants d'infrastructures critiques.

L'idée d'une approche basée sur les risques est essentielle. Le but n'est pas d'offrir une protection absolue – de toute façon illusoire – mais de faire en sorte de maintenir une proportionnalité raisonnable entre le coût des mesures de protection et leur impact. Plus la probabilité d'occurrence d'un danger et les dangers sociaux potentiels sont élevés, plus les mesures de protection doivent être complètes. Dans bien des cas, il ne serait donc pas pertinent que les dispositions en matière de résilience fixent des objectifs absolus<sup>19</sup>.

La mise en œuvre du guide PIC requiert une étroite collaboration entre, d'une part, les exploitants des infrastructures critiques et, d'autre part, les autorités compétentes et organes de surveillance et de régulation. Dans la mesure où le guide n'a qu'une valeur normative limitée, c'est-à-dire où il n'est pas contraignant, la mise en œuvre se fonde sur le bon vouloir des exploitants d'infrastructures critiques ainsi que sur le travail de persuasion, de coordination et de soutien des autorités. Afin de faciliter les choses, l'OFPP a, en collaboration avec des exploitants, élaboré et publié un manuel d'application qui donne des explications claires et des exemples de mise en œuvre de la méthode présentée dans le guide.

### 4.2 Norme minimale TIC

Autre réglementation déjà existante en matière de résilience, la norme minimale pour l'amélioration de la résilience informatique (« norme minimale pour les TIC ») de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE)<sup>20</sup> est elle aussi une recommandation non contraignante à l'intention des exploitants d'infrastructures critiques en vue de renforcer la résilience de l'infrastructure informatique. Afin de faciliter l'application de la norme minimale dans les secteurs critiques, des normes minimales<sup>21</sup> spécifiques ont été développées en collaboration avec les associations industrielles des secteurs concernés, de manière à prendre en compte les spécificités des différents domaines ; il existe en outre des aides à la mise en œuvre.

---

<sup>18</sup> Voir site Internet OFPP / PIC : [Guide PIC \(admin.ch\)](#)

<sup>19</sup> Exemples d'objectifs fixes : « Après une panne d'électricité, tous les objets d'une catégorie particulière du sous-secteur X doivent revenir à Z % de leur prestation maximale en l'espace de Y heures grâce à l'alimentation de secours. »

<sup>20</sup> À consulter sur le site de l'OFAE (en allemand uniquement) : [IKT-Minimalstandard \(admin.ch\)](#)

<sup>21</sup> À l'heure actuelle dans les sous-secteurs Approvisionnement en eau, Eaux usées, Approvisionnement en denrées alimentaires, Approvisionnement en gaz naturel, Transports publics et Approvisionnement en électricité.

## **5 Cadre constitutionnel et régulations**

### **5.1 Répartition des compétences Confédération – cantons**

La Constitution fédérale (Cst.)<sup>22</sup> prévoit des compétences différentes pour les nombreux domaines des 27 sous-secteurs PIC, ce qui explique en grande partie les écarts très forts constatés à l'heure actuelle au niveau de la densité réglementaire en matière de résilience des infrastructures critiques.

La compétence générale subsidiaire des cantons signifie que ces derniers sont en principe responsables de tout ce que la Constitution n'attribue pas à la Confédération. La Confédération ne peut assumer de tâches que sur la base d'attributions concrètes de compétences, la Constitution énumérant ses compétences de manière exhaustive<sup>23</sup>. L'ajout de toute nouvelle compétence requiert donc une modification de la Constitution, acceptée par la majorité du peuple et des cantons (art. 195 Cst.). Une simple convention entre Confédération et cantons ne saurait se substituer à l'inscription dans la Constitution d'une compétence de la Confédération.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu de la répartition actuelle des compétences en matière de résilience entre la Confédération et les cantons / communes. Certains sous-secteurs relèvent entièrement de la compétence de la Confédération, d'autres de celle des cantons, alors que pour une troisième catégorie, les compétences sont partagées selon l'aspect concret :

---

<sup>22</sup> RS 101

<sup>23</sup> Art. 42 Cst. : « La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution. »

Sous-secteurs	Niveaux de compétences en matière de résilience			Remarques
	Cf	Ct et C	Mixte	
Recherche et enseignement			X	Surtout ct, sauf EPF
Biens culturels			X	PBC Cf, sinon ct
Parlement, gouvernement, justice, administration			X	Institutions ct : au niveau des ct
Approvisionnement en électricité			X	Nucléaire, transport él : Cf
Approvisionnement en gaz naturel	X			
Approvisionnement en pétrole		X		Mais mesures AEP
Chauffage à distance et production de chaleur industrielle		X		Mais mesures AEP
Déchets			X	Surtout législation environnementale
Eaux usées			X	Surtout législation environnementale
Services financiers	X			Banques ct = compétence ct
Services d'assurance	X			
Chimie et produits thérapeutiques		X		Mais mesures AEP
Prestations de laboratoires		X		
Soins médicaux		X		
Services informatiques		X		Les règles ne s'appliquent généralement pas à l'ensemble du sous-secteur
Médias	X			
Services postaux	X			
Télécommunications	X			
Approvisionnement en denrées alimentaires		X		Mais mesures AEP
Approvisionnement en eau		X		Mais mesures AEP
Armée	X			
Services d'urgence (police, sapeurs-pompiers, sauvetage)		X		Police : certaines compétences Cf
Protection civile			X	Système fédéral, moyen d'intervention ct.
Transport aérien	X			
Transport fluvial	X			
Transport ferroviaire	X			
Transport routier			X	

Cf : Confédération ; Ct, C : cantons et communes    AEP : Approvisionnement économique du pays  
Vert : compétence fédérale ; rouge : compétence cantonale ; jaune : compétence combinée Confédération-cantons

## 5.2 Résultat de l'examen de la Constitution au regard d'une norme de résilience uniforme pour tous les sous-secteurs PIC

Le rapport général détaillé (voir point 2.1) s'attache à examiner si la base constitutionnelle est en l'état suffisante pour permettre la création d'une norme de résilience uniforme, valable pour l'ensemble des sous-secteurs PIC. Il s'appuie pour cela sur les analyses générales relatives à la répartition des compétences, sur l'avis de droit déjà évoqué du SG-DFF en date du 17 septembre 2020 concernant l'ancrage d'une obligation d'annoncer les incidents de sécurité

graves au niveau des infrastructures critiques (avis qui examine déjà cette question précise), sur le *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Malama 10.3045 du 3 mars 2010. Sécurité intérieure. Clarification des compétences*<sup>24</sup>, ainsi que sur les évaluations de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le présent rapport de synthèse renonce à répéter les réflexions et arguments du rapport général pour se concentrer uniquement sur les résultats.

Les articles susceptibles d'offrir un ancrage constitutionnel sont les art. 57 (Sécurité)<sup>25</sup>, 61 (Protection civile)<sup>26</sup> et 102 (Approvisionnement du pays)<sup>27</sup>. Il est cependant ressorti de l'examen qu'à l'heure actuelle, aucun de ces trois articles ni leur combinaison ne forment une base constitutionnelle suffisante en vue de l'établissement d'une « norme légale de résilience » uniforme et valable pour l'ensemble des sous-secteurs PIC. Même la compétence inhérente de la Confédération ne saurait ici être invoquée.

Au vu de l'insuffisance de la légitimation constitutionnelle, l'ancrage juridique dans la législation d'une « norme de résilience » **centralisée** uniforme et applicable à l'ensemble des sous-secteurs s'avère impossible. Il faudrait commencer par concevoir une base constitutionnelle *ad hoc* et la faire valider dans le cadre d'un référendum obligatoire par la double majorité du peuple et des cantons<sup>28</sup>.

Il convient de noter que les centralisations, c'est-à-dire l'attribution de nouvelles compétences de régulation à la Confédération, se traduisent en général par une responsabilité financière supplémentaire pour cette dernière. Dans son avis relatif à la motion 23.3001, le Conseil fédéral a indiqué que, compte tenu des besoins d'assainissement du budget fédéral dans les années à venir, il n'y a pas en la matière de marge de manœuvre.

Si malgré tout la décision prise devait être celle d'une centralisation et donc d'une modification de la Constitution, la LPPCi serait sans doute la loi la plus adaptée à l'ancrage d'une norme de résilience uniforme dans la mesure où elle contient déjà une disposition générale relative à la PIC. À défaut, la LAP pourrait aussi être une option envisageable. La LSI en revanche ne se prête pas à accueillir une telle norme, car elle règle la sécurité de l'information et la cybersécurité (au sein de la Confédération). Or la norme de résilience uniforme visée en matière de PIC ne doit pas se limiter à ce seul domaine.

### 5.3 Conclusion : nécessité d'une approche décentralisée

Étant donné que la légitimation constitutionnelle ne suffit pas actuellement à l'établissement d'une base légale centrale et intersectorielle (et qu'il faudrait pour que ce soit le cas en passer au préalable par une modification de la Constitution), la seule option est pour l'heure celle d'une approche décentralisée spécifique aux différents sous-secteurs. En d'autres termes, une norme de résilience ajustée au sous-secteur concerné doit être ancrée dans chacune des lois sectorielles. Deux voies sont dès lors envisageables :

- Adaptation de chacune des lois par la voie législative ordinaire. Soit une révision partielle est spécialement lancée, soit la nouvelle norme est intégrée dans une révision

---

<sup>24</sup> FF 2012 4161 – 4297

<sup>25</sup> (1) La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives. (2) Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

<sup>26</sup> (1) La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé. (2) La Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence.

<sup>27</sup> (1) La Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. Elle prend des mesures préventives. (2) Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

<sup>28</sup> Art. 140, al. 1, let. a, Cst.

partielle déjà engagée pour d'autres raisons et mise en œuvre avec d'autres modifications.

- Loi-cadre ou acte modificateur unique visant à modifier simultanément plusieurs lois sectorielles existantes de manière à ancrer une norme de résilience ajustée à chacun des sous-secteurs concernés. Il faut avoir ici à l'esprit que l'élaboration d'un acte modificateur unique demande en général du temps et un effort de coordination important, cela parce qu'il faut associer de nombreux services spécialisés et que le processus d'adoption politique fait souvent s'opposer des intérêts divergents.

Quelle que soit la variante adoptée, seuls seront concernés les sous-secteurs pour lesquels la Constitution attribue à la Confédération une compétence de régulation. Se pose également la question de savoir qui sera responsable du processus, car l'OFPP n'est pas habilité à modifier les lois sectorielles pour lesquelles d'autres autorités de régulation sont compétentes.

En complément à l'ancrage de nouvelles normes légales de résilience dans les différentes lois sectorielles, il convient de s'efforcer de concrétiser (dans la mesure du possible) les dispositions existant déjà en la matière tant au niveau des lois que des ordonnances. Ce faisant, il est important de tenir compte du fait que les dispositions concrètes d'une ordonnance doivent rester dans le cadre défini par la norme légale sur laquelle se fonde ladite ordonnance.

## 6 Réflexions quant aux possibilités concrètes de mise en œuvre

### 6.1 Caractère contraignant du guide PIC ou de ses principes

La norme légale de résilience à établir – en passant soit par une révision partielle de la Constitution pour créer une norme légale uniforme et valable pour tous les sous-secteurs PIC, soit par un processus décentralisé visant à ancrer la norme dans les différentes lois sectorielles – pourrait servir de base à une norme qui rendrait contraignant le guide PIC, mentionné au point 4.1, ou du moins ses principaux éléments. Le mécanisme pourrait s'aligner sur celui de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM)<sup>29</sup> dans le domaine de la protection de l'environnement et des eaux. Le présent rapport de synthèse renonce à aborder les détails relatifs à l'OPAM. Pour plus d'éléments à ce sujet, on se reportera au rapport général détaillé (voir point 2.1).

Au cœur d'un guide PIC rendu contraignant se trouverait, à l'image de ce qui a été fait dans le cadre de l'OPAM, l'obligation pour tous les exploitants d'infrastructures critiques soumis à la norme d'identifier les processus critiques en termes d'approvisionnement<sup>30</sup> ainsi que les ressources déterminantes et les vulnérabilités et d'analyser et d'évaluer les risques selon une méthodologie prédéfinie. Ils devraient en outre indiquer les mesures leur permettant de réduire les risques. Les résultats seraient synthétisés dans un rapport et soumis aux autorités de régulation. Il conviendrait en outre de régler les tâches et compétences des autorités (y c. instruments d'application).

### 6.2 Caractère contraignant de la norme minimale pour les TIC

De même, des bases juridiques adaptées au niveau des lois sectorielles – ou une norme juridique uniforme valable pour tous les sous-secteurs PIC avec modification préalable de la Constitution – pourraient permettre de rendre les principes de la norme minimale pour les TIC également contraignants pour les exploitants d'infrastructures critiques de tous les secteurs ou de certains d'entre eux, selon un mécanisme analogue à celui évoqué pour le guide PIC.

---

<sup>29</sup> RS 814.012

<sup>30</sup> Ne sont pas visés ici les processus critiques du point de vue de la survie de l'entreprise (le recouvrement par exemple), mais ceux qui conditionnent le maintien de l'approvisionnement de la population et de l'économie.

### **6.3 Approches complémentaires envisageables dans un cadre plus large**

Au-delà de l'option de rendre le guide PIC et / ou la norme minimale pour les TIC contraignants par le biais d'une base légale et d'une ordonnance, il existe d'autres possibilités de réglementer dans le sens d'une meilleure résilience des infrastructures critiques. Par exemple :

- Dans le domaine du droit des marchés publics, il serait envisageable de définir des critères clairs quant aux exigences en termes de résilience (p. ex. : possibilité d'une alimentation électrique de secours) auxquelles doivent satisfaire les entreprises pour pouvoir répondre à un appel d'offres.
- Des incitations fiscales pourraient être instaurées pour les exploitants d'infrastructures critiques mettant en œuvre des mesures de résilience sur une base volontaire (p. ex. alimentation électrique autonome pour un certain nombre d'heures, si possible avec des technologies utilisant des énergies renouvelables). Ou inversement, des taxes supplémentaires pourraient être imposées aux exploitants d'infrastructures critiques ne satisfaisant pas à de tels critères. Il conviendrait d'ancrer au niveau des différentes lois les bases juridiques correspondant à ces deux possibilités, en tenant compte des prérogatives fiscales des cantons et pour partie des communes. Cependant, pour des raisons politiques, de telles réglementations ont dans l'ensemble peu de chances de voir le jour.

Dans certains sous-secteurs au moins, la résilience n'est pas uniquement – ni même essentiellement – une question de prescriptions légales, de directives et de normes, mais tout autant une question de ressources financières et / ou humaines. Cela vaut notamment pour l'approvisionnement en soins médicaux, qui a moins besoin de réglementations supplémentaires que de renforts de personnel et des financements qu'ils impliquent. L'affectation de ressources par les pouvoirs publics constitue de ce fait un autre instrument, parfois très efficace, de renforcement de la résilience.

## **7 Prochaines étapes**

Tant les prochains travaux de concrétisation de la mesure issue de la stratégie PIC quant à une base légale que la mise en œuvre de la motion 23.3001 transmise par le Parlement exigent que des décisions de principe soient prises et que le processus soit défini. Les deux mandats se recoupent largement, en sorte qu'une approche parallèle semble pertinente.

## 8 Annexe I : synthèse par sous-secteurs des réglementations en matière de résilience

Les dispositions générales relatives à la PIC de la LPPCi, de la LRens, de la LAAM et de la LAP sont valables pour l'ensemble des sous-secteurs. Le tableau ci-après se limite aux principaux textes de loi et ne prétend pas à l'exhaustivité. Pour un aperçu complet, on se reportera au rapport détaillé (voir point 2.1).

Sous-secteurs	Textes de loi	Synthèse
<b>Recherche et enseignement</b>	Loi sur les EPF, art. 36g ss	Guère de dispositions de protection, uniquement des réglementations relatives aux services de sécurité et à la vidéosurveillance sur les sites de l'EPF
<b>Biens culturels</b>	LPN (art. 1, al. 1), LPBC et OPBC	Objectif général de protéger les monuments Protection des biens culturels en cas de situation extraordinaire. Mais l'obligation de mise en place de mesures préventives contribue aussi à améliorer la résilience en temps normal.
<b>PGJA<sup>31</sup></b>	Essentiellement LMSI (contre les menaces d'origine humaine), OPF, LRens, ORens	NOMBREUSES dispositions concrètes en matière de prévention et de préparation, p. ex. protection des autorités fédérales et des missions diplomatiques, contrôles de sécurité relatifs aux personnes (employés de la Confédération, militaires, pour partie tiers)
<b>Approvisionnement en électricité</b>	LEne (objectif not. : approvisionnement énergétique suffisant et sûr), LApEl (not. art. 8, 20a, 21 ss), LIE (not. art. 3), OENE, Ordinance sur le courant fort, LOA, LENu (not. art. 5, al. 1), OENu, LRaP, ORaP	Densité exceptionnelle de lois et d'ordonnances ayant trait au moins pour partie à des aspects de la résilience. Les différentes réglementations n'ont été pensées que pour des parties bien définies de la chaîne d'approvisionnement en électricité, pas pour l'ensemble du sous-secteur. L'accent est certes mis pour partie sur l'exclusion des dangers pour l'environnement (notamment pour les ouvrages d'accumulation et le nucléaire) et moins directement sur la résilience, mais les mesures de réduction des dangers ont la plupart du temps pour corollaire une augmentation de la résilience. L'approvisionnement en électricité est le sous-secteur dans lequel les dispositions favorisant la résilience sont les plus nombreuses et les plus concrètes.
<b>Approvisionnement en gaz naturel</b>	LEne, LITC, OITC, OSITC (not. art. 60 à 65 Mesures préventives)	Peu de réglementations, les dispositions visant à un renforcement de la résilience ne sont pas d'ordre concret. Toutefois, obligation d'information (art. 28, al. 3, OITC). L'OSITC règle de manière détaillée les prescriptions de sécurité, mais rares sont celles qui vont directement et concrètement

<sup>31</sup> PGJA = Parlement, gouvernement, justice, administration

<b>Sous-secteurs</b>	<b>Textes de loi</b>	<b>Synthèse</b>
		dans le sens d'un renforcement de la résilience.
<b>Approvisionnement en pétrole</b>	LEne, LITC, OITC, OSITC	Peu de réglementations, les dispositions visant à un renforcement de la résilience ne sont pas d'ordre concret. Toutefois, obligation d'information (art. 28, al. 3, OITC). L'OSITC règle de manière détaillée les prescriptions de sécurité, mais rares sont celles qui vont directement et concrètement dans le sens d'un renforcement de la résilience.
<b>Chauffage à distance et production de chaleur industrielle</b>	LEne, LITC, OITC, OSITC	Ce sous-secteur relève pour partie des réglementations applicables aux sous-secteurs Approvisionnement en électricité et Approvisionnement en gaz naturel.
<b>Déchets</b>	LPE (not. art. 10, al. 1), OMoD, LRaP, ORaP (not. art. 123 ss), LENu, OENu	Les réglementations visent avant tout à protéger l'environnement et la population des émissions néfastes. Peu d'entre elles ont un impact en termes de résilience. En outre, les règles concernées ne s'appliquent parfois qu'à une petite partie des installations. Réglementations spéciales relatives aux déchets radioactifs et à la gestion des incidents → voir sous-secteur Approvisionnement en électricité, où la densité réglementaire est élevée.
<b>Eaux usées</b>	LEaux (not. art. 15), OEaux	La réglementation vise à protéger les eaux, mais pas à augmenter la résilience. L'impact en termes de résilience n'est donc qu'indirect.
<b>Services financiers</b>	LFINMA, LB, LEFin, LIMF, LPCC, LBN ainsi qu'ordonnances	Ce sous-secteur fait l'objet d'une régulation rigoureuse et de la surveillance de la FINMA. Les dispositions visent à protéger les marchés financiers et à assurer leur bon fonctionnement, notamment celui des grandes banques d'importance systémique (plans d'urgence, dispositions relatives aux fonds propres...). Obligation de limiter les risques. La LBN vise entre autres à assurer l'approvisionnement en numéraire et le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire.
<b>Services d'assurance</b>	LSA (not. art. 22, al. 1), LPGA, LAVS, LAMal, LSAMal, OSAMal	Etroite surveillance de la FINMA, obligation de limiter « tous les risques principaux ». Guère de dispositions directement favorables à un renforcement de la résilience dans le domaine des assurances sociales, au contraire de ce qui est observé dans le domaine de l'assurance-maladie

<b>Sous-secteurs</b>	<b>Textes de loi</b>	<b>Synthèse</b>
		(gestion des risques, révisions, obligation d'information...)
<b>Chimie et produits thérapeutiques</b>	LPTh, OMéd, LEp	La réglementation impose certaines obligations de déclarer, mais elle a pour objet la sécurité des produits thérapeutiques en tant que tels, et non la sécurité de l'approvisionnement. La LEp contient des normes de délégation qui habilitent le Conseil fédéral à prendre des mesures visant à assurer l'approvisionnement en produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux) importants en matière de lutte contre les maladies transmissibles.
<b>Prestations de laboratoires</b>	Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie, OBPL	Peu de réglementations détaillées. Mais : certains laboratoires relèvent de l'OUC et donc dans certaines conditions de l'OPAM.
<b>Soins médicaux</b>	LEp, OEp, OSSC, législations cantonales	Peu de prescriptions au niveau fédéral. Ce sont les cantons qui sont compétents pour les prescriptions en matière de résilience, notamment pour les hôpitaux et les cabinets médicaux de taille importante.
<b>Services informatiques</b>	LPD (art. 8), à l'avenir LSI (art. 16 ss)	Guère de réglementations au niveau fédéral. La LPD peut avoir un impact indirect sur la résilience au sens large. On trouve dans la LSI (pas encore en vigueur) des dispositions finales sur les moyens informatiques des autorités fédérales qui visent à garantir une protection contre les accès non autorisés mais peuvent aussi avoir un impact favorable en termes de résilience.
<b>Médias</b>	LRTV, LTC, OST	La réglementation porte avant tout sur les canaux de diffusion, moins sur les contenus et la production. Fondements différents selon les types de médias. Médias électroniques : obligation de diffuser les communications des autorités en cas de crise. Médias imprimés : obligation des services postaux (service postal universel) de garantir la distribution.
<b>Services postaux</b>	LPO, OPO, (LA)	Peu de réglementations en lien avec la PIC. Mandat légal de service universel – le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires à son accomplissement.
<b>Télé-communications</b>	LTC, OST	Réglementation sur les prestations de sécurité : le Conseil fédéral détermine les services qui doivent être assurés afin que les partenaires de la protection de la population puissent remplir leurs tâches. Du personnel peut être réquisitionné si une situation extraordinaire l'exige. Obligation de

<b>Sous-secteurs</b>	<b>Textes de loi</b>	<b>Synthèse</b>
		lutter contre toute manipulation d'installations et transmission non autorisée.
<b>Approvisionnement en denrées alimentaires</b>	LDAI, ODAIOUs, LAgri, LAT	La législation fédérale est axée sur la qualité et sur la sécurité du consommateur. La sécurité de l'approvisionnement en cas de pénurie est régie par la LAP. Dans le domaine de l'agriculture en revanche, les paiements directs (notamment les contributions à la sécurité de l'approvisionnement) favorisent une meilleure résilience, car ils renforcent la viabilité des exploitations.
<b>Approvisionnement en eau</b>	LDAI, ODAIOUs, OAP, OPBD (DFI), législations cantonales	La législation fédérale est axée sur la qualité et sur la sécurité du consommateur. La sécurité de l'approvisionnement est réglée au niveau cantonal (notamment avec des obligations d'approvisionnement).
<b>Armée</b>	Not. LAAM, divers autres textes	Compétence étendue de la Confédération ; une partie des dispositions portent sur l'organisation et la capacité d'intervention de l'armée et vont donc intrinsèquement dans le sens d'une plus grande résilience.
<b>Services d'urgence (police, sapeurs-pompiers, sauvetage)</b>	Essentiellement cantons, LPPCi	Les bases légales ont pour but premier de garantir la capacité d'intervention des AOSS et contiennent donc aussi des réglementations en lien avec la résilience. LPPCi : dispositions relatives à l'alerte, l'alarme et l'information et aux systèmes de communication de la Confédération, des cantons et de tiers.
<b>Protection civile</b>	Essentiellement cantons, LPPCi	Les réglementations visent avant tout à garantir la capacité d'intervention du sous-secteur et ont de ce fait un impact favorable sur la résilience. Réglementations cantonales pour l'essentiel. La LPPCi contient des dispositions d'ordre supérieur sur la protection civile (p. ex. instruction) et les ouvrages de protection.
<b>Transport aérien</b>	LA, OSAv, OEIT, OMSA, nombreuses réglementations européennes et internationales	Densité réglementaire très élevée, domaine fortement normalisé au niveau international. De nombreuses réglementations sont consacrées à la sécurité aérienne (aéronefs, aéroports, systèmes de guidage, personnel...), ce qui va dans le sens d'une plus grande résilience.
<b>Transport ferroviaire</b>	LCdF, LTV, LOST, LTM, OCF, OTV, OEIT, OTPE, OPAM	Les bases légales se concentrent sur la sécurité du transport, et non sur celle de l'infrastructure. Sachant toutefois que, dans le transport ferroviaire en particulier, les accidents et incidents entraînent souvent des interruptions de l'exploitation, les réglementations de sécurité contribuent

<b>Sous-secteurs</b>	<b>Textes de loi</b>	<b>Synthèse</b>
		indirectement à renforcer la résilience. La LOST prévoit que les entreprises de transports publics s'appuient sur des organes de sécurité.
<b>Transport fluvial</b>	LTV, LCdF, LNI, ONI, OPAM	LCdF et LTV pour partie applicables. Les réglementations de sécurité prévues par la loi visent avant tout à la prévention des accidents et à la protection des eaux, mais elles contribuent indirectement à renforcer la résilience.
<b>Transport routier</b>	LCR, OCR, OETV, OAC, OCCR, LRN, ORN, SDR, OPAM, OCTE et réglementations cantonales	Les bases légales se concentrent sur la sécurité du transport, et non sur celle de l'infrastructure. Néanmoins, les réglementations relatives à la sécurité routière contribuent indirectement à renforcer la résilience. OTCE : réglementation spéciale pour la coordination des transports dans l'éventualité d'événements.

## 9 Annexe II : membres du GT PIC

Le groupe de travail PIC se compose de représentant-e-s des unités administratives fédérales et cantons ci-après :

Département	Unité d'organisation <sup>32</sup>
ChF	ChF
DFAE	Secrétariat d'État DFAE
	DDC
DFI	OFSP
	MétéoSuisse
DFJP	fedpol
DDPS	SG-DDPS
	SRC
	OFPP
	Commandement des Opérations (domaine Défense)
	armasuisse Immobilier
DFF	AFF
	OFIT
	OFCL
	FINMA
	SFI
	SG-DFF
DEFR	OFAE
DETEC	OFT
	OFAC
	OFEN
	EICom
	OFCOM
	OFEV
	OFROU
	IFSN

Cantons	Canton de Bâle-Ville
	Canton de Genève

Le rapport détaillé (voir point 2.1) sur lequel se fonde ce rapport de synthèse a été consolidé avec l'ensemble des membres du GT PIC ainsi qu'avec l'OFJ.

<sup>32</sup> Les abréviations sont expliquées à l'annexe III.

## **10 Annexe III : liste des abréviations**

N'apparaissent dans cette liste ni les abréviations des actes juridiques mentionnés dans le rapport, ni les abréviations usuelles (p. ex., etc.).

AEP	Approvisionnement économique du pays
al.	alinéa
AOSS	Autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (police, sapeurs-pompiers, services de sauvetage, gardes-frontières)
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ch.	chiffre
ChF	Chancellerie fédérale
CSP	contrôle de sécurité relatif aux personnes
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EPF	Ecole polytechnique fédérale
FF	Feuille fédérale
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IC	infrastructures critiques
let.	lettre
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFT	Office fédéral des transports
PGJA	Parlement, gouvernement, justice, administration (sous-secteur PIC)
PIC	protection des infrastructures critiques
RO	Recueil officiel
RS	Recueil systématique
SG(-DFF)	Secrétariat général (du DFF)
TIC	technologies de l'information et de la communication